

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

---

N° : 200-06-000224-181

**PIERRE NOLET**

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

---

### **AVIS AUX MEMBRES**

---

1. **NOUS VOUS AVISONS** que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 31 mars 2020 par jugement de l'honorable juge Guy de Blois de la Cour supérieure du Québec, pour le compte du Groupe décrit comme suit :

*Depuis le 13 août 2015, toutes les personnes physiques au Canada qui ont eu recours au processus de proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. ch. B-3), proposition acceptée par le Tribunal mais qui se sont faites saisir ou autrement compensées par le défendeur, un crédit d'impôt couvrant la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition ou du dépôt de la proposition jusqu'au 31 décembre de cette même année pour des dettes prouvables dans celle-ci.*

2. Le Juge en chef a désigné l'honorable Guy de Blois, j.c.s., pour entendre toutes les procédures qui s'y rapportent.
3. Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à **PIERRE NOLET**, ayant élu domicile pour ces fins aux bureaux de ses procureurs Bédard, Poulin, avocats, s.e.n.c.r.l. au 47, rue Dalhousie à Québec (Québec) G1K 8S3 ([www.bpavocats.com](http://www.bpavocats.com)).
4. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

- a) Est-ce que l'Agence du revenu du Canada est en droit de compenser un crédit d'impôt de l'année en cours de proposition avec une réclamation prouvable dans cette proposition?
  - b) Est-ce que les Membres du Groupe ont droit à un remboursement?
  - c) La défenderesse peut-elle être tenue responsable envers les Membres du Groupe?
  - d) Les Membres du Groupe ont-ils subi un dommage compensatoire et si oui, de quelle nature?
5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :
- a) **ACCUEILLIR** l'action collective pour tous les Membres du Groupe ;
  - b) **DÉCLARER** que la saisie ou la compensation des crédits post-proposition pour des dettes pré-proposition est illégale ;
  - c) **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe les montant illégalement saisis ou compensés malgré le dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution de la présente action, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;
  - d) **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe une somme de 5 000\$ ou 15% des sommes saisies post-proposition à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et matériel ainsi qu'à titre de dommages punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;
  - e) **CONDAMNER** la défenderesse à payer 2 000 000\$ en dommages punitifs avec intérêts et indemnité additionnelle à compter du présent jugement ;
  - f) **CONDAMNER** la défenderesse, le cas échéant, à rembourser les Membres du Groupe et les tiers intéressés ;
  - g) **LE TOUT, avec les frais de justice**, incluant les frais d'expertise et les frais de publication de tous les avis aux Membres dans les journaux le Devoir, la Presse, le Soleil et le National Post ;
6. L'action collective à être exercée par le représentant pour le compte des Membres du Groupe consistera en une action en remboursement et en dommages et intérêts.

7. Tout Membre faisant partie du Groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.
8. La date après laquelle un Membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à 30 jours après la publication du présent avis, soit le **26 octobre 2020 à 17h**.
9. Un Membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion en spécifiant le numéro du dossier **200-06-000224-181**, apparaissant à l'en-tête du présent avis.
10. Tout Membre du Groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du Groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
11. Un Membre du Groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.
12. Un Membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au Groupe. Un Membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de la défenderesse. Un Membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.
13. Les Membres du Groupe peuvent obtenir une copie du jugement en autorisation de la présente action collective ou obtenir de plus amples informations relativement à celui-ci en consultant le Registre des actions collectives <https://www.registredesactionscollectives.quebec> ou le site internet des avocats de la demanderesse [www.bpavocats.com](http://www.bpavocats.com).
14. En cas de disparité entre les termes du présent avis et ceux du jugement de l'honorable Guy de Blois, j.c.s., ce dernier a préséance.
15. La Cour supérieure du Québec a autorisé la publication de cet avis.

**BÉDARDPOULIN**  
a v o c a t s

**Bédard Poulin, avocats, s.e.n.c.r.l.**  
47, rue Dalhousie  
Québec (Québec) G1K 8S3  
Site web: [www.bpavocats.com](http://www.bpavocats.com)